



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 77/2021-1

15 novembre 2021

Projet de Budget de l'État pour l'exercice 2022 - Amendements

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
- 3° la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz ») ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
- 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 11° la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Informations techniques :

N° du projet :	77/2021
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	"Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire"

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Présentation des amendements gouvernementaux au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;

3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;

4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;

10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles,

dossier parlementaire no. 7878.

Les amendements gouvernementaux au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2022 visent à ajouter des dispositions à caractère social et à modifier certains crédits budgétaires dans le domaine de la famille, de la culture et du fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises.

Dans le domaine de la famille, les amendements visent à augmenter l'allocation de vie chère, de réintroduire l'indexation des allocations familiales et à offrir la gratuité des repas pour les enfants inscrits à l'éducation précoce ou scolarisés pour les familles à faible ou modeste revenu.

Il est ainsi proposé d'indexer à nouveau les allocations familiales de façon rétroactive au 1^{er} octobre 2021 et d'introduire la gratuité des cinq repas principaux hebdomadaires au bénéfice des enfants inscrits à l'éducation précoce et des enfants scolarisés, lorsque la situation de revenu du représentant légal est inférieure à 4 fois le salaire social minimum.

Etant donné que la prochaine tranche indiciaire devait arriver à échéance au premier trimestre 2022 et que, par principe de prudence comptable, les crédits budgétaires affectés aux allocations familiales avaient déjà été revus à la hausse à partir du 1^{er} janvier 2022 à l'indice 855,62, aucune adaptation des budgets n'est désormais nécessaire. En ce qui concerne l'année 2021, l'indexation rétroactive se fera par dépassement du crédit budgétaire sur l'exercice 2021.

La dotation du Fonds national de solidarité est également augmentée dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste.

En ce qui concerne la culture, l'amendement vise à permettre un remboursement à hauteur de 50% des frais avancés par un maître d'ouvrage (aménageur), lorsque ce dernier n'est pas l'État, dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive. L'article budgétaire initialement prévu dans le projet de loi déposé ne permettait pas un tel remboursement.

Suite à une erreur matérielle, les amendements prévoient également la suppression de l'article 41 du projet de loi en question, qui est remplacé par un article 41 nouveau, portant création d'un fonds spécial pour les dépôts de fonds des entités appartenant au périmètre de consolidation des administrations publiques, pour répondre à la demande de certaines de ces entités à trouver une solution permettant de réduire, voire de neutraliser, dans la mesure du possible, l'impact des taux d'intérêts négatifs sur leurs liquidités excédentaires.

Le dernier amendement envisagé concerne l'alimentation du Fonds de relance et de solidarité. Dans la mesure où les négociations en vue d'une prolongation de l'encadrement temporaire (« temporary framework ») des mesures d'aide d'État au-delà du 31 décembre 2021 sont actuellement en cours, il est proposé d'inscrire au budget un crédit de 100 euros pour l'exercice 2022.

L'annonce du Premier Ministre au « World Leaders Summit » à la COP26 à Glasgow en Écosse que le Luxembourg augmentera son enveloppe en faveur de la finance climatique internationale de 50% pour l'année prochaine, soit de 20 millions d'euros, ne nécessite pas d'amendement au projet de loi budgétaire. Afin de pouvoir réaliser la dépense supplémentaire de 20 millions d'euros, une dotation exceptionnelle d'un même montant sera versée dès l'exercice budgétaire 2021 au Fonds Climat et Energie.

Au total, les amendements présentés ci-après engendrent une augmentation des dépenses de l'ordre de 16,7 millions d'euros par rapport au projet de budget initial pour l'exercice 2022, les tableaux et les soldes afférents étant adaptés en conséquence à travers les amendements ci-contre ainsi qu'à travers ceux apportés au projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025 (dossier parlementaire n° 7879).

* * *

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est remplacé comme suit :

Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
- 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
- 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 13° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles.

Commentaire

Étant donné que le projet de loi est amené à modifier d'autres dispositions légales, l'intitulé doit être adapté en conséquence. Les points 10 et 12 ont été ajoutés et la numérotation est adaptée en conséquence.

Amendement 2

Le tableau de l'article 1^{er} du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est remplacé par le tableau ci-dessous :

- Recettes courantes.....	euros	19 417 240 265
- Recettes en capital	euros	96 942 500
- Recettes des opérations financières	euros	2 369 177 540
- Dépenses courantes	euros	18 425 125 450
- Dépenses en capital	euros	2 583 750 751
- Dépenses des opérations financières	euros	1 223 010 100

Commentaire

Suite aux modifications de certains crédits au niveau des dépenses courantes et des dépenses en capital, le tableau de l'article 1^{er} du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est remplacé.

Suite aux modifications des certains crédits au niveau des dépenses courantes et des dépenses en capital, le tableau de l'article 1^{er} du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2022 a dû être amendé.

Ledit article 1^{er} arrête le projet de budget pour l'exercice 2021 de l'État luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et de la Trésorerie de l'État.

Le détail des variations se déclinent comme suit :

	2022 Projet	Variation	2022 Projet amendé
Budget courant			
Recettes	19.417,2	+0,0	19.417,2
Dépenses	18.408,4	+16,7	18.425,1
Excédents	+1.008,8	-16,7	+992,1
Budget en capital			
Recettes	96,9	+0,0	96,9
Dépenses	2.583,8	+0,0	2.583,8
Excédents	-2.486,8	+0,0	-2.486,8
Budget total			
Recettes	19.514,2	+0,0	19.514,2
Dépenses	20.992,2	+16,7	21.008,9
Excédents	-1.478,0	-16,7	-1.494,7

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

	2022 Projet	Variation	2022 Projet
Opérations financières			
Recettes	2.369,2	+0,0	2.369,2
Dépenses	1.223,0	+0,0	1.223,0
Excédents	+1.146,2	+0,0	+1.146,2
Budget total avec op. fin.			
Recettes	21.883,4	+0,0	21.883,4
Dépenses	22.215,2	+16,7	22.231,9
Excédents	-331,8	-16,7	-348,5

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Le tableau ci-après présente le projet de budget amendé de l'exercice 2022 par rapport aux chiffres du budget voté de l'exercice 2021.

	2021 Budget	2022 Projet amendé	Variations en %
Budget courant			
Recettes	16.738,9	19.417,2	+16,0%
Dépenses	16.878,1	18.425,1	+9,2%
Excédents	-139,2	+992,1	-
Budget en capital			
Recettes	143,4	96,9	-32,4%
Dépenses	2.466,7	2.583,8	+4,7%
Excédents	-2.323,3	-2.486,8	-
Budget total			
Recettes	16.882,4	19.514,2	+15,6%
Dépenses	19.344,8	21.008,9	+8,6%
Excédents	-2.462,5	-1.494,7	-

	2021 Budget	2022 Projet	Variations en %
Opérations financières			
Recettes	2.679,2	2.369,2	-11,6%
Dépenses	233,6	1.223,0	+423,5%
Excédents	+2.445,7	+1.146,2	-
Budget total avec op. fin.			
Recettes	19.561,6	21.883,4	+11,9%
Dépenses	19.578,4	22.231,9	+13,6%
Excédents	-16,8	-348,5	-

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Amendement 3

À la suite de l'article 24 du « *Chapitre 6 – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales* » est inséré l'article suivant qui sera l'article 25. Les articles subséquents sont renumérotés.

« Art. 25. – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

L'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (en euros)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
R<1,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	0,50
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
1,5*SSM ≤ R < 2*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	1,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
2*SSM ≤ R < 2,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	1,50
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
2,5*SSM ≤ R < 3*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
3*SSM ≤ R < 3,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
3,5*SSM ≤ R < 4*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	0,00
4*SSM ≤ R < 4,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	4,50
R ≥ 4,5*SSM	Jeune enfant y non compris l'enfant inscrit à l'éducation précoce	2,00
	Enfant scolarisé ou enfant inscrit à l'éducation précoce	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié ») . »

Commentaire

La modification proposée concerne la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à travers laquelle est introduite la gratuité de cinq repas principaux hebdomadaires au bénéfice des enfants inscrits à l'éducation précoce et aux enfants scolarisés au sens de l'article 3, point 2) de la même loi. La mesure a pour objet d'alléger la charge que représente le coût du repas et s'applique lorsque la situation de revenu du représentant légal, au sens des articles 3 et 23 de la loi précitée, est inférieure à 4 fois le salaire social minimum.

Amendement 4

Suite à l'amendement 3, les articles budgétaires 10.6.41.050, 11.1.41.085, 11.4.31.040, 11.4.33.038, 11.4.34.090 et 11.4.43.005 sont modifiés comme suit :

Article	Libellé	Situation Actuelle	Amendements	Projet de Budget amendé
	Section 10.6 — Service des restaurants scolaires			
10.6.41.050	Dotation financière de l'Etat au profit du Service des restaurants scolaires "Restopolis". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.732.120	+5.777.642	26.509.762
	Total de la section 10.6	29.053.103	+5.777.642	34.830.745
	Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général			
11.1.41.085	Dotation financière de l'Etat au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général: frais de Fonctionnement	22.500.000	+123.000	22.623.000
	Total de la section 11.1	833.422.888	+123.000	833.545.888
	Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales			
11.4.31.040	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000.000	+400.000	220.400.000

Article	Libellé	Situation Actuelle	Amendements	Projet de Budget amendé
11.4.33.038	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	229.600.000	+2.800.000	232.400.000
11.4.34.090	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.000.000	+400.000	14.400.000
11.4.43.005	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.400.000	+1.500.000	121.900.000
Total de la section 11.4		676.129.227	+5.100.000	681.229.227
Total du département 10/11		3.084.598.458	+11.000.642	3.095.599.100

Amendement 5

À la suite du nouvel article 25 précité au « *Chapitre 6 - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales* » sont insérés trois nouveaux articles 26, 27 et 28. Les articles subséquents sont renumérotés.

« **Art. 26.** Le livre IV du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

L'article 272 est modifié et complété comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le montant de l'allocation familiale est fixé à 31,75 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 2,40 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 5,99 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans. » ;

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Les montants prévus au premier alinéa correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 27. La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

L'article VI est modifié et complété comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale se modifie comme suit :

Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...	Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi
2 enfants	35,61
3 enfants	41,26
4 enfants	44,09
5 enfants	45,78
6 enfants	46,91
7 enfants	47,72
8 enfants	48,32
9 enfants	48,79
10 enfants	49,17
11 enfants	49,48
12 enfants	49,73
13 enfants	49,95
14 enfants	50,14
15 enfants	50,30
16 enfants	50,44
17 enfants	50,56
18 enfants	50,67
19 enfants	50,77
20 enfants	50,86
21 enfants	50,94
22 enfants	51,01
23 enfants	51,08
24 enfants	51,14
25 enfants	51,20

2° Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit :

« Les montants prévus au deuxième alinéa correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 28. Les dispositions des articles 26 et 27 produisent leur effet au 1^{er} octobre 2021. »

Commentaire

Ad Article 26

La modification introduite à l'article 272 du Code de la sécurité sociale vise à réintroduire l'indexation de l'allocation familiale à partir du 1^{er} octobre 2021, date à laquelle une nouvelle tranche indiciaire est également échue. Les montants sont exprimés par rapport au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, étant entendu que l'indexation ne jouera qu'à partir du 1^{er} octobre 2021 et que les montants payés avant cette date demeurent non indexés.

Ad Article 27

Dans la mesure où la réforme intervenue en 2016 avait introduit des montants uniques par enfant, mais avait également maintenu le statu quo en ce qui concerne les anciens montants payés pour les enfants faisant partie d'un groupe familial de plusieurs enfants avant l'entrée en vigueur de la loi de 2016, il y a également lieu d'adapter les montants contenus au tableau prévu à l'article VI de la loi en question, à savoir qu'ils seront également exprimés comme correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et qu'ils seront indexés à partir du 1^{er} octobre 2021 au même titre que les montants prévus à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Ad Article 28

L'entrée en vigueur des dispositions des articles 26 et 27 est fixée au 1^{er} octobre 2021 afin de permettre la prise en compte des indices survenant à partir de cette date.

Amendement 6

L'article 41 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est supprimé et remplacé par un nouvel article 41 libellé comme suit :

« Art. 41. Création d'un fonds spécial pour les dépôts de fonds des entités appartenant au périmètre de consolidation des administrations publiques.

(1) La trésorerie de l'État est autorisée à prendre en dépôt des fonds des institutions de sécurité sociale, des communes, syndicats de communes ou autres établissements publics appartenant au périmètre de consolidation des administrations publiques conformément au règlement (UE) no. 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

A cet effet, il est créé un fonds spécial dénommé « Fonds de dépôt de fonds des entités appartenant au périmètre de consolidation des administrations publiques », ci-après le « Fonds », dont le but exclusif est la conservation des dépôts visés à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le Fonds est alimenté par les dépôts de liquidités faits par les entités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, auprès de la trésorerie de l'État.

La restitution des fonds déposés aux déposants se fait à charge dudit Fonds jusqu'à concurrence du montant de leurs dépôts respectifs. Le pouvoir d'ordonnancement appartient au ministre ayant le Trésor dans ses attributions. »

Commentaire

Suite à une erreur matérielle l'article 41 a été conservé dans le projet de loi pour le budget de l'exercice 2022 alors qu'il figure déjà dans la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021. L'article est partant supprimé et remplacé par un nouvel article.

Dans un environnement de taux d'intérêts négatifs, que les établissements financiers sont amenés à répercuter sur leurs clients, en ce compris des établissements publics et des communes, l'État a été sollicité pour offrir une alternative permettant aux organismes concernés de réduire, voire de neutraliser, dans la mesure du possible, leurs coûts afférents.

La solution retenue se greffe sur l'article 91, paragraphe 1^{er}, tiret 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, selon lequel la Trésorerie de l'État est chargée « de la gestion des avoirs financiers de l'État et des engagements financiers de l'État ainsi que des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'État ».

L'amendement proposé donne ainsi à la Trésorerie de l'État l'autorisation de prendre en dépôt des fonds, c'est-à-dire des liquidités, des institutions de sécurité sociale, des communes, syndicats de communes ou autres établissements publics appartenant au périmètre de consolidation des administrations publiques conformément aux règles du système européen des comptes (SEC2010).

La mise en place de ce fonds spécial crée une base de comptabilisation pour les dépôts de liquidités de la part des entités susvisées. Le Fonds reflètera de manière transparente l'encours des dépôts en question. Au compte général, les avoirs de ce fonds seront renseignés parmi les « fonds de tiers déposés auprès de l'État », au même titre que par exemple pour le Fonds communal de péréquation conjoncturelle ou pour le Fonds de dépenses communales.

Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la gestion de ces fonds (c'est-à-dire des liquidités) répond aux mêmes règles que celle des fonds de l'État. En application du principe de la fongibilité de l'argent, l'État en assurera la gestion ensemble avec ses propres liquidités. Partant, l'État pourra en optimiser et dynamiser la gestion.

Il convient de noter que contrairement à la pratique établie dans d'autres pays, la présente solution n'impose pas le dépôt des liquidités des entités concernées auprès de l'État, mais en ouvre simplement la possibilité à celles qui voudraient en faire usage. Il appartiendra à la Trésorerie de l'État de déterminer les modalités pratiques et conditions auxquelles elle acceptera lesdits dépôts.

Amendement 7

L'article budgétaire 12.4.34.014 – Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste (*crédit non limitatif et sans distinction d'exercice*) est modifié comme suit :

Article	Libellé	Situation Actuelle	Amendements	Projet de Budget amendé
	Section 12.4 — Fonds national de solidarité			
12.4.34.014	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	48.153.500	+5.730.400	53.883.900
	Total de la section 12.4	366.849.016	+5.730.400	372.579.416
	Total du département 12	1.856.745.966	+5.730.400	1.862.476.366

Commentaire

L'adaptation du crédit relatif à l'allocation de vie chère se base sur la décision du Gouvernement d'augmenter le montant de l'allocation de vie chère d'un montant d'au moins 200 € par année et par ménage. Dans la mesure où le montant de l'allocation de vie chère varie en fonction du nombre de personnes composant le ménage et que la croissance pour chaque personne supplémentaire est de 25% de la prestation qui est payée pour un ménage composé d'une personne, la même progression est respectée au niveau des nouveaux taux, le montant total n'augmentant toutefois plus à partir d'un ménage composé de 5 personnes.

Par cette initiative, qui se greffe sur une augmentation de l'ordre de 10% de cette allocation accordée pour l'année 2021, le Gouvernement souligne encore une fois sa volonté de continuer à soutenir les ménages les plus vulnérables et ceci par des mesures qui ont un impact direct et qui produisent des effets immédiats.

Amendement 8

L'article budgétaire 02.9.12.220 est modifié comme suit et les articles budgétaires 02.9.32.010, 02.9.33.000, 02.9.34.090, 02.9.41.010, 02.9.43.000 et 02.9.43.020 sont nouvellement introduits dans la section 9 du chapitre 02 – Ministère de la Culture :

Article	Libellé	Situation Actuelle	Amendements	Projet de Budget amendé
	Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique			
02.9.12.220	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles préventives et d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.600.000	-800.000	1.800.000
02.9.32.010	Participation de l'Etat aux frais de fouilles archéologiques préventives faites par des entreprises privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		+200.000	200.000
02.9.33.000	Participation de l'Etat aux frais de fouilles archéologiques préventives faites par des associations sans but lucratif et fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		+10.000	10.000
02.9.34.090	Participation de l'Etat aux frais de fouilles archéologiques préventives faites par des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		+150.000	150.000
02.9.41.010	Participation de l'Etat aux frais de fouilles archéologiques préventives faites par des établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		+200.000	200.000
02.9.43.000	Participation de l'Etat aux frais de fouilles archéologiques préventives faites par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		+150.000	150.000
02.9.43.020	Participation de l'État aux frais de fouilles archéologiques préventives faites par des syndicats de communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		+90.000	90.000
	Total de la section 02.9	7.881.899		7.881.899
	Total du département 02	156.033.179		156.033.179

Commentaire

Cet amendement garantit la possibilité de rembourser 50% des frais avancés par le maître d'ouvrage (aménageur) lorsque ce dernier n'est pas l'État, à savoir tout particulier, entreprise privée, commune, syndicat de communes, établissement public notamment.

En effet sur le plan financier, l'actuel article budgétaire 02.9.12.220 du Centre national de recherche archéologique (CNRA) (futur INRA) est destiné à financer les investigations d'archéologie préventive menées pour le compte de l'État (avec l'application des règles en vigueur sur les marchés publics).

Comme il ne sera pas possible de procéder sur ce même article budgétaire aux engagements et remboursements des opérations d'archéologie préventive financées par les maîtres d'ouvrages, autres que l'État, le présent amendement prévoit la création de six nouveaux articles budgétaires pour permettre le remboursement à 50% des frais finaux avancés par des aménageurs non étatiques après contrôle par le CNRA de la conformité d'exécution des travaux de recherches archéologiques préventives effectués sur la base de l'offre remise initialement au CNRA par le maître d'ouvrage et dont la prestation a été établie à partir du cahier des charges spécifiques établi par le CNRA, document dans lequel sont indiquées les prescriptions scientifiques et techniques à respecter.

Le présent amendement n'entraîne pas de modification du montant global du budget mais uniquement une nouvelle répartition de la somme initiale de 2,6 millions d'euros prévus à l'article 02.9.12.220 sur plusieurs nouveaux articles.

Amendement 9

L'article 35.6.93.000 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique est modifié comme suit :

Article	Libellé	Situation Actuelle	Amendements	Projet de Budget amendé
	Section 35.6 — Classes moyennes			
35.6.93.000	Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique. (Crédit non limitatif)	—	+100	100
	Total de la section 35.6	16.500.000	+100	16.500.100
	Total du département 35	278.099.960	+100	278.100.060

Commentaire

Les aides dans le cadre de la pandémie Covid-19 sont limitées au 31 octobre 2021 au Luxembourg, tant pour l'aide de relance que pour les coûts non couverts. Dans la mesure où les discussions portant sur la prolongation de l'encadrement temporaire (« temporary framework ») des mesures d'aide d'État au-delà du 31 décembre 2021 sont actuellement en cours et que les négociations afférentes sont censées aboutir courant du mois de novembre, il est proposé d'inscrire un crédit de 100 euros pour disposer de la flexibilité nécessaire

Amendement 10

A la suite des modifications de crédits budgétaires de certains ministères, plusieurs tableaux récapitulatifs figurant au budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes sont adaptés.

1. Le tableau récapitulatif : regroupement comptable des dépenses du ministère de la Culture est remplacé comme suit :

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
11	Salaires et charges sociales	46.556.970	45.318.235	48.875.252
12	Achat de biens non durables et de services	13.170.882	7.449.359	7.487.085
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	50.000	75.000	275.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	32.188.508	25.054.586	28.415.426
34	Transferts de revenus aux ménages	626.353	611.500	852.200
35	Transferts de revenus à l'étranger	261.550	267.050	299.500
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	60.510.380	59.014.019	64.510.966
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	1.838.150	1.864.980	2.117.750
93	Dotation de fonds de réserve	3.950.000	3.200.000	3.200.000
Total		159.152.793	142.854.729	156.033.179

2. Le tableau récapitulatif : regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est remplacé comme suit :

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	139.238	—	—
11	Salaires et charges sociales	1.731.124.524	1.708.580.062	1.864.410.109
12	Achat de biens non durables et de services	51.397.924	49.281.255	64.957.975
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	18.220	18.221	18.321
31	Subventions d'exploitation	213.246.114	202.720.100	220.620.000

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	57.961.263	68.389.091	58.812.200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	365.643.413	394.024.786	462.796.959
34	Transferts de revenus aux ménages	44.233.088	48.757.217	46.224.547
35	Transferts de revenus à l'étranger	4.223.902	4.496.003	4.315.531
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	77.716.002	83.769.626	105.262.216
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	122.249.272	123.064.978	146.692.199
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	113.097.544	120.338.177	121.489.043
Total		2.781.050.504	2.803.439.516	3.095.599.100

3. Le tableau récapitulatif : regroupement comptable des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est remplacé comme suit :

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
11	Salaires et charges sociales	20.605.403	20.691.812	22.468.141
12	Achat de biens non durables et de services	6.808.995	7.240.902	6.616.508
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	100	20.100
33	Transferts de revenus aux administrations privées	133.392.901	158.143.167	174.511.853
34	Transferts de revenus aux ménages	310.196.383	291.765.525	312.225.762
35	Transferts de revenus à l'étranger	143.302	162.035	165.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	276.169	1.134.000	1.352.400
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.265.342.994	1.286.545.200	1.317.683.208
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	22.662.355	25.360.023	27.433.394
Total		1.759.428.502	1.791.042.764	1.862.476.366

4. Le tableau récapitulatif : regroupement comptable des dépenses courantes est remplacé comme suit :

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	67.286.969	54.584.371	65.906.819
11	Salaires et charges sociales	3.206.837.622	3.309.252.079	3.574.264.753
12	Achat de biens non durables et de services	756.262.925	581.001.346	713.244.344
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	26.039.260	32.112.700	31.403.000

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
21	Intérêts de la dette publique	179.098.895	103.600.000	103.217.798
23	Intérêts imputés en débit	75.000	75.000	50.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	716.460	955.781	1.198.264
31	Subventions d'exploitation	793.921.001	819.888.229	885.972.371
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	276.383.114	297.669.824	287.088.979
33	Transferts de revenus aux administrations privées	723.068.539	786.138.791	895.041.161
34	Transferts de revenus aux ménages	608.785.262	588.412.272	615.093.305
35	Transferts de revenus à l'étranger	745.542.915	645.146.882	714.546.245
-37	Remboursement d'impôts directs	2.019.137	1.570.000	2.020.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	994.984.848	1.001.448.307	1.109.705.301
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	5.227.455.558	5.194.080.700	5.529.468.852
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	221.792.045	227.059.480	287.708.201
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	113.435.544	120.677.277	121.829.043
53	Transferts de capitaux aux ménages	—	—	—
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	—	—	—
93	Dotation de fonds de réserve	3.707.131.290	3.114.419.051	3.487.367.014
Total		17.650.836.384	16.878.092.090	18.425.125.450

5. Le tableau récapitulatif : regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Economie est remplacé comme suit :

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
31	Subventions d'exploitation	256.150	725.000	928.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	—	—	—
51	Transferts de capitaux aux entreprises	54.669.899	66.750.200	100.609.200
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	138.507	1.018.000	1.520.000
53	Transferts de capitaux aux ménages	263.111.733	35.000.100	15.500.000
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	48.649	6.959.000	6.045.100
72	Construction de bâtiments	373.449	4.700.000	9.260.000
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	12.263.140	8.425.000	7.025.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.198.458	745.545	1.762.660
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	—	—	—
93	Dotation de fonds de réserve	298.600.000	168.700.100	135.450.100

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
	Total	630.659.985	293.022.945	278.100.060

6. Le tableau récapitulatif : regroupement comptable des dépenses en capital est remplacé comme suit :

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	11.640.445	18.744.755	9.200.000
31	Subventions d'exploitation	256.150	725.000	928.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	20.019.035	16.308.998	12.397.635
51	Transferts de capitaux aux entreprises	55.233.615	70.351.356	140.129.300
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	3.615.037	5.313.979	6.998.486
53	Transferts de capitaux aux ménages	286.524.715	62.084.900	24.993.900
54	Transferts de capitaux à l'étranger	21.702.176	33.034.871	39.120.896
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	55.168.801	50.164.000	49.615.100
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	62.901.596	40.854.780	45.986.500
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	203.117.223	54.140.000	53.115.000
72	Construction de bâtiments	37.050.361	47.338.310	37.113.299
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	49.320.771	90.601.041	89.160.887
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	69.119.726	76.007.102	97.151.748
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	11.028.094	19.000.400	24.139.500
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	23.297.851	27.081.000	27.000.000
91	Remboursement de la dette publique	115.107	100	100
93	Dotation de fonds de réserve	1.920.681.655	1.854.983.500	1.926.700.400
	Total	2.830.792.358	2.466.734.092	2.583.750.751

7. Le tableau récapitulatif : regroupement comptable des dépenses est remplacé comme suit :

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	78.927.414	73.329.126	75.106.819
11	Salaires et charges sociales	3.206.837.622	3.309.252.079	3.574.264.753
12	Achat de biens non durables et de services	768.120.710	593.489.417	725.814.344
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	26.039.260	32.112.700	31.403.000
21	Intérêts de la dette publique	179.098.895	103.600.000	103.217.798
23	Intérêts imputés en débit	937.436	385.500	360.500

Code	Classes de comptes	2020 Compte provisoire	2021 Budget voté	2022 Projet de Budget amendé
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	716.460	955.781	1.198.264
31	Subventions d'exploitation	794.177.151	820.613.229	886.900.371
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	276.383.114	297.669.824	287.088.979
33	Transferts de revenus aux administrations privées	723.068.539	786.138.791	895.041.161
34	Transferts de revenus aux ménages	608.785.262	588.412.272	615.093.305
35	Transferts de revenus à l'étranger	745.542.915	645.146.882	714.546.245
-37	Remboursement d'impôts directs	2.019.137	1.570.000	2.020.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	1.015.003.883	1.017.757.305	1.122.102.936
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	5.227.455.558	5.194.080.700	5.529.468.852
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	221.792.045	227.059.480	287.708.201
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	113.435.544	120.677.277	121.829.043
51	Transferts de capitaux aux entreprises	55.233.615	70.351.356	140.129.300
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	3.615.037	5.313.979	6.998.486
53	Transferts de capitaux aux ménages	286.524.715	62.084.900	24.993.900
54	Transferts de capitaux à l'étranger	21.702.176	33.034.871	39.120.896
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	55.168.801	50.164.000	49.615.100
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	62.901.596	40.854.780	45.986.500
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	203.117.223	54.140.000	53.115.000
72	Construction de bâtiments	37.050.361	47.338.310	37.113.299
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	49.320.771	90.601.041	89.160.887
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	69.119.726	76.007.102	97.151.748
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	150.588.094	56.510.600	30.768.600
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	—	100	100
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	43.967.815	43.337.379	63.500.000
85	Octrois de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques	—	100	200
91	Remboursement de la dette publique	2.366.870.243	167.000.100	1.167.000.300
93	Dotations de fonds de réserve	5.627.812.945	4.969.402.551	5.414.067.314
Total		23.021.334.063	19.578.391.532	22.231.886.301